

IMM-1737-04
2005 FC 855

IMM-1737-04
2005 CF 855

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

v.

c.

Chan Cam Vong (Respondent)

Chan Cam Vong (défendeur)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. VONG (F.C.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. VONG (C.F.)

Federal Court, Heneghan J.—Toronto, January 24, June 15, 2005.

Cour fédérale, juge Heneghan—Toronto, 24 janvier et 15 juin 2005.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of decision of Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board (IAD) allowing appeal from visa officer's refusal to approve sponsored applications for landing made by respondent's stepmother, her two children — "Family class" defined in Immigration and Refugee Protection Act, s. 12(1), described in Regulations, s. 117(1)(c) — Word "mother" not defined and appearing only in English version of Regulations, s. 117(1)(c); words "ses parents" used in French version of same subsection — Word "parents" defined only in French in Regulations, s. 2 — Defined as "[l]es ascendants au premier degré de l'intéressé", thus suggesting parental relationship by virtue of bloodline — French definition of "parents" encompassing birth, adoptive parents given definition of "relative" in both official languages in Regulations, s. 2 — Respondent, stepmother not having blood, adoptive relationship — Absence of English definition of "mother", "parents" not indicating Parliamentary intention to include stepparents in family class — IAD erring in interpretation of "mother" as used in s. 117(1)(c) — Questions certified.

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accueilli l'appel interjeté à l'encontre du refus d'un agent des visas d'approuver les demandes d'établissement parrainées faites par la belle-mère du défendeur et ses deux enfants — L'expression « regroupement familial » est définie à l'art. 12(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et les membres de cette catégorie sont décrits à l'art. 117(1)(c) du Règlement — Le mot « mother » n'est pas défini et figure uniquement dans la version anglaise de l'art. 117(1)(c) du Règlement; ce sont les mots « ses parents » qui sont employés dans la version française — Le mot « parents » est défini uniquement dans la version française, à l'art. 2 du Règlement — Il est défini comme signifiant « [l]es ascendants au premier degré de l'intéressé », ce qui donne à entendre qu'il vise des personnes qui sont liées par le sang — Compte tenu de la définition des mots « membre de la parenté » figurant dans l'art. 2 du Règlement, la définition du mot « parents » figurant dans la version française englobe les parents biologiques et les parents adoptifs — Le défendeur et sa belle-mère ne sont liés ni par le sang ni par l'adoption — L'absence d'une définition, dans la version anglaise, des mots « mother » ou « parents » n'indique pas que le législateur voulait que les beaux-parents soient inclus dans la catégorie du regroupement familial — La SAI a commis une erreur dans son interprétation du mot « mother » tel qu'il est employé dans la version anglaise de l'art. 117(1)(c) — Questions certifiées.

Construction of Statutes — Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 117(1)(c) — Purposive approach to be taken in statutory interpretation — Purpose of Immigration and Refugee Protection Act to regularize admission of persons into Canada, having no right of admission otherwise — Court required to interpret language before it unless no reasonable interpretation can be found — French, English texts deemed equally authoritative — If

Interprétation des lois — Art. 117(1)(c) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Une approche fondée sur l'objet visé doit être adoptée en matière d'interprétation législative — La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés vise à régulariser l'admission au Canada de personnes qui n'ont par ailleurs aucun droit d'être admises — La Cour est tenue d'interpréter le texte mis à sa disposition, à moins qu'aucune interprétation raisonnable ne

discrepancy between two texts, meaning furthering purpose of legislation prevailing — “Mother” used in s. 117(1)(c) not including stepmother.

puisse être donnée — Les textes français et anglais sont réputés d’égale valeur — C’est l’interprétation qui favorise l’objet de la loi qui doit l’emporter en cas d’incompatibilité entre les deux textes — Le mot « mother » figurant dans la version anglaise de l’art. 117(1)(c) ne comprend pas une belle-mère.

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (IAD) allowing the appeal from the visa officer’s refusal to approve the sponsored applications for landing made by the respondent’s stepmother and her two children. The respondent, a Vietnamese, entered Canada as a sponsored spouse and is now a Canadian permanent resident. The respondent’s stepmother is the widow of the respondent’s father, whom she married following the death of the respondent’s mother. She applied for permanent residence from abroad under the sponsorship of the respondent. The visa officer refused the stepmother’s application because she was not a member of the family class as described in the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. Upon appeal, the IAD determined that the absence of a definition of the word “mother” in the Regulations indicated Parliament’s intention to give that term a broad and liberal interpretation to accommodate the changing modern family. It concluded that a stepmother could, in appropriate circumstances, fall within the definition of “mother”. It also conducted a purposive analysis of the *Immigration and Refugee Protection Act* and concluded that the lack of a definition under the new legislative and regulatory schemes was attributable to the fact that the traditional view of a mother had dramatically changed and that Canadian society is now composed of varied family relationships. The issue was whether the word “mother” used in paragraph 117(1)(c) of the Regulations includes a stepmother for the purposes of admission into Canada as a member of the family class.

Held, the application should be allowed.

The application raised a matter of statutory interpretation. The purpose of the Act is to regularize the admission of persons into Canada who otherwise have no right of admission. Section 3 of the Act sets out some legislative objectives including the goal that families be reunited in Canada. “Family class” is defined in subsection 12(1) of the Act and now includes common-law spouses and conjugal partners. Subsection 117(1) of the Regulations describes family class members. In so far as sponsors are concerned, paragraph 117(1)(c) provides that a sponsor’s mother or father is a member of the family class. The Regulations do not define the words “mother” and “father” in either English or French. The word “parents” is defined at section 2 only in the French

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire d’une décision par laquelle la Section d’appel de l’immigration (la SAI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié avait accueilli l’appel interjeté à l’encontre du refus d’un agent des visas d’approuver les demandes d’établissement parrainées faites par la belle-mère du défendeur et ses deux enfants. Le défendeur, un Vietnamien, est entré au Canada à titre d’époux parrainé et il est maintenant résident permanent du Canada. La belle-mère du défendeur est la veuve du père du défendeur, qu’elle a épousé à la suite du décès de la mère du défendeur. Elle a présenté une demande de résidence permanente à l’étranger sous le parrainage du défendeur. L’agent des visas a refusé la demande de la belle-mère parce que cette dernière ne faisait pas partie de la catégorie du regroupement familial au sens du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*. À la suite d’un appel, la SAI a conclu que le fait que le mot « mother » (mère) figurant dans la version anglaise du Règlement n’était pas défini indiquait que le législateur voulait attribuer à ce mot une interprétation large et libérale, afin de répondre à la dynamique changeante de la famille moderne. Elle a conclu qu’une belle-mère pouvait, dans les circonstances appropriées, être visée par la définition du mot « mother ». Elle a également procédé à une analyse téléologique de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* et a conclu que l’absence de définition dans les régimes législatif et réglementaire était attribuable au fait que le concept traditionnel de mère avait changé radicalement et que la société canadienne était maintenant composée de divers arrangements familiaux. La question était de savoir si le mot « mother » employé dans la version anglaise de l’alinéa 117(1)(c) du Règlement inclut une belle-mère aux fins de l’admission au Canada à titre de membre de la catégorie du regroupement familial.

Jugement : la demande est accueillie.

La demande soulevait une question d’interprétation législative. La Loi vise à régulariser l’admission au Canada de personnes qui n’ont par ailleurs aucun droit d’être admises. L’article 3 de la Loi énonce quelques objets visés par celle-ci, dont la réunification des familles au Canada. L’expression « regroupement familial » est définie au paragraphe 12(1) de la Loi et comprend maintenant les conjoints de fait et les partenaires comparables à un conjoint. Le paragraphe 117(1) du Règlement décrit les membres de la catégorie du regroupement familial. Concernant les répondants, l’alinéa 117(1)(c) prévoit que le père ou la mère d’un répondant appartient à la catégorie du regroupement familial. Les mots « mother » (mère) et « father » (père) ne sont définis ni dans

version of the Regulations and reads “[*les ascendants au premier degré de l’intéressé*”. Although that definition suggests that only individuals having parental relationship by virtue of bloodline are family class members, the definition of “relative” “*membre de la parenté*” in the Regulations expands the interpretation of parental relationships to include adoption. Therefore, “parents” include birth and adoptive parents. Furthermore, even though the introduction of common-law spouses and conjugal partners as family class members marks a change in the description of “family” for the purpose of obtaining permanent residence in Canada, the expansion of the spousal group class does not necessarily support the expansion of the parental relationships class. Since there is no blood or adoptive relationship between the respondent and his stepmother, the subject of the sponsorship application, the sponsor’s stepmother does not fall within the definition of “parents”. Moreover, the absence of a definition of “mother” or of an English definition of “parents” in the Act or Regulations does not indicate that Parliament intended that stepparents be included in the family class. Therefore, the IAD erred in its interpretation of “mother” as used in paragraph 117(1)(c) of the Regulations.

The Regulations do not contain a definition of the word “mother” and the word “*parents*” is only defined in the French version, and the Court is required to interpret the language before it, unless no reasonable interpretation can be found. The French and English texts are deemed to be equally authoritative, and where there is discrepancy, it is the meaning that furthers the purpose of the legislation that must prevail.

Questions were certified as to whether stepparents are included in the family class, whether “mother” in the Regulations includes a stepmother and whether “parent” in French includes “stepparent”.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3, 12(1), 74(d).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 2 “relative”, 117(1)(c).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2(1) “mother” (as enacted by SOR/85-225, s. 1).

la version française ni dans la version anglaise du Règlement. Le mot « parents » est défini uniquement dans la version française, à l’article 2 du Règlement, et signifie « [*les ascendants au premier degré de l’intéressé* ». Bien que cette définition donne à entendre que seules les personnes qui sont unies par les liens du sang appartiennent à la catégorie du regroupement familial, la définition de l’expression « membre de la parenté » contenue dans le Règlement élargit les liens parentaux en vue d’englober l’adoption. Les « parents » comprennent donc les parents biologiques et les parents adoptifs. En outre, même si l’inclusion des conjoints de fait et des partenaires comparables à un conjoint comme membres de la catégorie du regroupement familial indique un changement dans la description de la « famille » aux fins de l’obtention de la résidence permanente au Canada, le fait que la catégorie a été élargie à l’égard d’un groupe de conjoints ou d’époux ne veut pas nécessairement dire que la catégorie a été élargie en ce qui concerne les liens parentaux. Puisque le défendeur et sa belle-mère, qui fait l’objet de la demande parrainée, ne sont pas liés par le sang ou par l’adoption, celle-ci n’est pas visée par la définition de « parents ». De plus, l’absence, dans la Loi ou le Règlement, d’une définition du mot « *mother* » ou d’une définition, dans la version anglaise, du mot « parents » n’indique pas que le législateur voulait que les beaux-parents soient inclus dans la catégorie du regroupement familial. La SAI a donc commis une erreur dans son interprétation du mot « *mother* » tel qu’il est employé dans la version anglaise de l’alinéa 117(1)c) du Règlement.

Le Règlement ne renferme pas de définition du mot « *mother* », et le mot « parents » est défini uniquement dans la version française, et la Cour est tenue d’interpréter le texte mis à sa disposition, à moins qu’aucune interprétation raisonnable ne puisse être donnée. Les textes français et anglais sont réputés d’égale valeur, et c’est l’interprétation qui favorise l’objet de la loi qui doit l’emporter en cas d’incompatibilité entre les deux textes.

Les questions de savoir si les beaux-parents sont inclus dans la catégorie du regroupement familial, si le mot « *mother* » figurant dans la version anglaise du Règlement comprend une belle-mère et si le mot « parent » figurant dans la version française comprend le mot « beau-parent » ont été certifiées.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.
Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3, 12(1), 74d).
Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 2 « membre de la parenté », « parents », 117(1)c).
Règlement sur l’immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) « mère » (édicte par DORS/85-225, art. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Chartier v. Chartier, [1999] 1 S.C.R. 242; (1998), 168 D.L.R. (4th) 540; [1999] 4 W.W.R. 633; 134 Man. R. (2d) 19; 235 N.R. 1; 43 R.F.L. (4th) 1; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1.

REFERRED TO:

Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 4 F.C.R. 48; (2004), 238 D.L.R. (4th) 328; 116 C.R.R. (2d) 268; 35 Imm. L.R. (3d) 161; 318 N.R. 252; 2004 FCA 85; affd 2005 SCC 51; [2005] S.C.J. No. 31 (QL).

AUTHORS CITED

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 8th ed. revised and expanded. Paris: Presses universitaires de France, 2000, "ascendant".

APPLICATION for judicial review of the decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board allowing an appeal from a visa officer's refusal to approve the sponsored applications for landing made by the respondent's stepmother and her two children. Application allowed.

APPEARANCES:

Ann Margaret Oberst for applicant.
Rose L. Legagneur for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada, Ottawa, for applicant.
Rose L. Legagneur, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Chartier c. Chartier, [1999] 1 R.C.S. 242; (1998), 168 D.L.R. (4th) 540; [1999] 4 W.W.R. 633; 134 Man. R. (2d) 19; 235 N.R. 1; 43 R.F.L. (4th) 1; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1.

DÉCISION CITÉE :

Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 4 R.C.F. 48; (2004), 238 D.L.R. (4th) 328; 116 C.R.R. (2d) 268; 35 Imm. L.R. (3d) 161; 318 N.R. 252; 2004 CAF 85; conf. par 2005 CSC 51; [2005] A.C.S. n° 31 (QL).

DOCTRINE CITÉE

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 8^e éd. revue et augmentée. Paris : Presses universitaires de France, 2000, « ascendant ».

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accueilli l'appel interjeté à l'encontre du refus d'un agent des visas d'approuver les demandes d'établissement parrainées faites par la belle-mère du défendeur et ses deux enfants. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Ann Margaret Oberst pour le demandeur.
Rose L. Legagneur pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le sous-procureur général du Canada, Ottawa, pour le demandeur.
Rose L. Legagneur, Toronto, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

HENEGHAN J.:

INTRODUCTION

[1] The Minister of Citizenship and Immigration (the applicant) seeks judicial review of the decision of the Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (the IAD), dated February 6, 2004. In its decision, the IAD allowed the appeal of Mr. Chan Cam Vong (the Respondent) from the refusal of a visa officer to approve the sponsored applications for landing made by his stepmother, Ms. Cuc Anh Hoang, and her two children.

BACKGROUND

[2] The respondent, a citizen of Vietnam, entered Canada in May 1999 as a sponsored spouse and now holds permanent residence in this country.

[3] In 2001, Ms. Hoang, a citizen of Vietnam, applied to the Canadian High Commission in Singapore for permanent residence, under the sponsorship of the respondent. Ms. Hoang is the widow of the respondent's father, whom she married in 1989 following the death of the respondent's mother. Ms. Hoang and the respondent's father are the parents of a son, born in 1991, and a daughter, born in 1994. Following the death of his father in 1994, the respondent returned from Hong Kong, where he had lived for six years in a refugee camp in an attempt to resettle abroad. Upon his return to Vietnam in 1996, the respondent resided with his stepmother until his marriage and subsequent move to Canada in 1999. Ms. Hoang recorded the respondent on the family register while he lived in her home.

[4] The visa officer refused Ms. Hoang's sponsored application for permanent residence on the grounds that she was not a member of the family class as described in the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations).

[5] Upon appeal, the IAD determined that the absence of a definition of the word "mother" in the Regulations

LA JUGE HENEGHAN :

INTRODUCTION

[1] Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le demandeur) sollicite le contrôle judiciaire d'une décision rendue le 6 février 2004 par la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Dans cette décision, la SAI a accueilli l'appel que M. Chan Cam Vong (le défendeur) avait interjeté du refus d'un agent des visas d'approuver les demandes d'établissement parrainées qui avaient été faites par sa belle-mère, M^{me} Cuc Anh Hoang, et ses deux enfants.

LES FAITS

[2] Le défendeur, qui est citoyen du Vietnam, est entré au Canada au mois de mai 1999 à titre d'époux parrainé; il est maintenant résident permanent de ce pays.

[3] En 2001, M^{me} Hoang, citoyenne vietnamienne, a présenté une demande de résidence permanente au Haut-commissariat du Canada, à Singapour, sous le parrainage du défendeur. M^{me} Hoang est la veuve du père du défendeur, qu'elle a épousé en 1989 à la suite du décès de la mère du défendeur. M^{me} Hoang et le père du défendeur sont les parents d'un fils, né en 1991, et d'une fille, née en 1994. À la suite du décès de son père en 1994, le défendeur est revenu de Hong Kong, où il avait vécu pendant six ans dans un camp de réfugiés en tentant de se rétablir à l'étranger. À son retour au Vietnam en 1996, le défendeur a résidé avec sa belle-mère jusqu'à ce qu'il se marie et il s'est par la suite installé au Canada en 1999. M^{me} Hoang a inscrit le défendeur dans le registre des ménages pendant que celui-ci vivait chez elle.

[4] L'agent des visas a refusé la demande de résidence permanente parrainée de M^{me} Hoang pour le motif que cette dernière ne faisait pas partie de la catégorie du regroupement familial au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement).

[5] À la suite d'un appel, la SAI a conclu que le fait que le mot « *mother* » (mère) figurant dans la version

indicated Parliament's intention that the term be accorded a broad and liberal interpretation, in order to accommodate the changing dynamics of the modern family. It concluded that a stepmother could, in appropriate circumstances, fall within the definition of "mother". According to its reasons, the IAD considered that the presence of mutual benefits and dependencies could constitute such "appropriate circumstances".

[6] The IAD conducted a purposive analysis of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act). It acknowledged that the word "mother" had been defined in the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 [as enacted by SOR/85-225, s. 1], enacted pursuant to the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended. It concluded that the lack of a definition under the legislative and regulatory schemes now in place is attributable to two reasons. First, the IAD found that the traditional view of a mother has changed dramatically in recent years as a result of innovations in reproductive technologies. Second, it acknowledged that Canadian society is now composed of varied family relationships that have become more commonplace and accepted by Canadian society.

SUBMISSIONS

[7] The applicant argues that the issue raised in this application is a question of statutory interpretation, specifically the meaning to be given to "mother", as used in paragraph 117(1)(c) of the Regulations. The word "mother" is not defined and appears only in the English version of the Regulations; the words "*ses parents*" are used in the French version.

[8] According to the applicant, the applicable standard of review here is that of correctness, relying in this regard on the recent decision of the Federal Court of Appeal in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2004] 4 F.C.R. 48, affirmed 2005 SCC 51.

anglaise du Règlement n'était pas défini indiquait que le législateur voulait que l'on attribue à ce mot une interprétation large et libérale, afin de répondre à la dynamique changeante de la famille moderne. La SAI a conclu qu'une belle-mère pouvait, dans les circonstances appropriées, être visée par la définition du mot « mère ». Selon ses motifs, la SAI considérait que le fait qu'il existait des bienfaits et des liens de dépendance réciproques pouvait constituer pareilles « circonstances appropriées ».

[6] La SAI a procédé à une analyse téléologique de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi). Elle a reconnu que le mot « mère » était défini dans le *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 [édicte par DORS/85-225, art. 1], pris conformément à l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, dans sa forme modifiée. Elle a conclu que l'absence de définition dans les régimes législatif et réglementaire maintenant en vigueur est attribuable à deux raisons. En premier lieu, la SAI a conclu que le concept traditionnel de mère avait changé radicalement au cours des dernières années à la suite des progrès des technologies de reproduction. En second lieu, elle a reconnu que la société canadienne était composée de divers arrangements familiaux qui étaient devenus plus courants et mieux acceptés.

ARGUMENTS

[7] Le demandeur affirme que la question qui se pose en l'espèce est une question d'interprétation législative, plus précisément le sens à attribuer au mot « *mother* », tel qu'il est employé dans la version anglaise de l'alinéa 117(1)c) du Règlement. Le mot « *mother* » n'est pas défini et figure uniquement dans la version anglaise du Règlement; en effet, ce sont les mots « *ses parents* » qui sont employés dans la version française.

[8] Le demandeur affirme que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision correcte; il s'appuie à cet égard sur la décision que la Cour d'appel fédérale vient de rendre dans *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 4 R.C.F. 48, confirmée par 2005 CSC 51.

[9] The applicant submits that the absence of a definition of “mother” in the current Regulations marks a change from the former legislation and regulatory scheme, that is the *Immigration Act* and the *Immigration Regulations, 1978*. He argues that this demonstrates an intention by the Governor in Council to determine membership in the family class according to the criteria now in effect and that the lack of a definition of “mother” is not an invitation to the IAD to substitute its own opinion.

[10] The respondent also focuses on the lack of a definition of “mother” in the current Regulations and argues that this silence is not an oversight but an indication that the Governor in Council intended that the word “mother” be given a broad interpretation. He submits that this is a reasonable, purposive approach that is consistent with the prevailing modern recognition and acceptance of family relationships that encompass non-traditional components. He refers to the specific reference in the Regulations to common law marriage and conjugal partnerships that are now recognized for the purposes of inclusion in the “family class”. He also refers to the recognition of same-sex marriages in parts of Canada.

[11] The respondent submits that an interpretation of “mother” that extends beyond a blood relationship or the legal relationship created by adoption is consistent with current social criteria in Canada for defining parental relationships and relies in this regard on *Chartier v. Chartier*, [1999] 1 S.C.R. 242.

DISCUSSION

[12] This application for judicial review squarely raises the issue of statutory interpretation. According to the decision of the Supreme Court of Canada in *Rizzo v. Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, a purposive approach is to be taken in the matter of statutory interpretation.

[9] Le demandeur fait valoir que l’absence de définition du mot « mère » dans le Règlement actuel indique un changement par rapport à l’ancien régime législatif et réglementaire, à savoir la *Loi sur l’immigration* et le *Règlement sur l’immigration de 1978*. Selon lui, cela démontre que le gouverneur en conseil voulait déterminer l’appartenance à la catégorie du regroupement familial selon les critères qui s’appliquent maintenant et que l’absence de définition du mot « mère » n’invite pas pour autant la SAI à substituer sa propre opinion à celle du gouverneur en conseil.

[10] Le défendeur met également l’accent sur l’absence de définition du mot « mère » dans le Règlement actuel et fait valoir que ce silence n’est pas un oubli, mais une indication que le gouverneur en conseil voulait que ce mot soit interprété d’une façon large. Selon lui, il s’agit d’une approche téléologique raisonnable qui est conforme à la reconnaissance et à l’acceptation des relations familiales comprenant des éléments non traditionnels qui existent de nos jours. Il cite la mention précise dans le Règlement de l’union de fait et des situations assimilables à une union conjugale qui sont maintenant reconnues aux fins de l’inclusion dans la « catégorie du regroupement familial ». Il mentionne également la reconnaissance des mariages entre personnes du même sexe dans certaines parties du Canada.

[11] Le défendeur soutient qu’une interprétation du mot « mère » qui s’étend au-delà des liens du sang ou de la relation juridique créée par l’adoption est conforme aux critères sociaux qui s’appliquent de nos jours au Canada lorsqu’il s’agit de définir les liens parentaux et il s’appuie à cet égard sur l’arrêt *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 R.C.S. 242.

ANALYSE

[12] Cette demande de contrôle judiciaire soulève strictement une question d’interprétation législative. Selon la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, une approche fondée sur l’objet visé doit être adoptée en matière d’interprétation législative.

[13] The purpose of the Act is to regularize the admission of persons into Canada who, otherwise, have no right of admission. In this regard, I refer to *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711 where the Supreme Court of Canada said the following at pages 733-734:

Thus Parliament has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada. It has done so in the *Immigration Act*. Section 5 of the Act provides that no person other than a citizen, permanent resident, Convention refugee or Indian registered under the *Indian Act* has a right to come to or remain in Canada. The qualified nature of the rights of non-citizens to enter and remain in Canada is made clear by s. 4 of the Act.

[14] The Act sets out, in section 3, certain legislative objectives including, at paragraph 3(1)(d) the goal “that families are reunited in Canada”.

[15] The sole issue arising in this application for judicial review is whether the language of paragraph 117(1)(c) of the Regulations includes a stepmother, for the purposes of admission into Canada as a member of the family class.

[16] “Family class” is defined in subsection 12(1) of the Act as follows:

12. (1) A foreign national may be selected as a member of the family class on the basis of their relationship as the spouse, common-law partner, child, parent or other prescribed family member of a Canadian citizen or permanent resident.

[17] Subsection 117(1) of the Regulations describes members of that class. For present purposes, only paragraph 117(1)(c) is relevant and provides as follows:

117. (1) A foreign national is a member of the family class if, with respect to a sponsor, the foreign national is

...

(c) the sponsor's mother or father;

[13] La Loi vise à régulariser l'admission au Canada de personnes qui n'ont par ailleurs aucun droit d'être admises. À cet égard, je mentionnerai l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, dans lequel la Cour suprême du Canada a dit ce qui suit, aux pages 733 et 734 :

Le Parlement a donc le droit d'adopter une politique en matière d'immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis d'entrer au Canada et d'y demeurer. C'est ce qu'il a fait dans la *Loi sur l'immigration*, dont l'article 5 dispose que seuls les citoyens canadiens, les résidents permanents, les réfugiés au sens de la Convention ou les Indiens inscrits conformément à la *Loi sur les Indiens* ont le droit d'entrer au Canada ou d'y demeurer. La nature limitée du droit des non-citoyens d'entrer au Canada et d'y demeurer se dégage nettement de l'art. 4 de la Loi.

[14] La Loi énonce, à l'article 3, l'objet visé, y compris, à l'alinéa 3(1)d), « la réunification des familles au Canada ».

[15] La seule question qui se pose en l'espèce est de savoir si le libellé de l'alinéa 117(1)c) du Règlement inclut une belle-mère, aux fins de l'admission au Canada à titre de membre de la catégorie du regroupement familial.

[16] L'expression « regroupement familial » est définie comme suit au paragraphe 12(1) de la Loi :

12. (1) La sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait, d'enfant ou de père ou mère ou à titre d'autre membre de la famille prévu par règlement.

[17] Le paragraphe 117(1) du Règlement décrit les membres de cette catégorie. Aux fins qui nous occupent, seul l'alinéa 117(1)c) est pertinent; il prévoit ce qui suit :

117. (1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'ils ont avec le répondant les étrangers suivants :

[. . .]

c) ses parents;

[18] The words “mother” and “father” are not defined in either English or French in the Regulations. The word “parents” is defined only in French at section 2 of the Regulations as meaning “[l]es ascendants au premier degré de l’intéressé”.

[19] On its face, the French definition of “parents” suggests that paragraph 117(1)(c) of the Regulations addresses the admission, as members of the family class, of those persons who stand in a parental relationship by virtue of bloodline. This interpretation is supported by reference to Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8th edition, revised and expanded (Paris: Presses universitaires de France, 2000) s.v. “ascendant” at page 74:

Auteur direct d’une personne (appelée descendant), soit au premier degré (père, mère) . . .

[20] The respondent argues that the absence of a definition of “mother” or “father” from the current legislation indicates the intention of Parliament to give these words a broad interpretation, in keeping with subjective social criteria used to define the parental relationship, as found in domestic Canadian law dealing with family relationships. In this regard, he relies on *Chartier*, where the Court said the following at paragraph 39:

Whether a person stands in the place of a parent must take into account all factors relevant to that determination, viewed objectively. What must be determined is the nature of the relationship. The *Divorce Act* makes no mention of formal expressions of intent. The focus on voluntariness and intention in *Carignan* was dependent on the common law approach discussed earlier. It was wrong. The court must determine the nature of the relationship by looking at a number of factors, among which is intention. Intention will not only be expressed formally. The court must also infer intention from actions, and take into consideration that even expressed intentions may sometimes change. The actual fact of forming a new family is a key factor in drawing an inference that the step-parent treats the child as a member of his or her family, i.e., a child of the marriage. The relevant factors in defining the parental relationship include, but are not limited to, whether the child participates in the extended family in the same way as would a biological child; whether the person provides financially for the child (depending on ability to pay); whether the person disciplines the child as a parent; whether the person represents

[18] Les mots « *mother* » (mère) et « *father* » (père) ne sont définis ni dans la version française ni dans la version anglaise du Règlement. Le mot « parents » est défini uniquement dans la version française, à l’article 2 du Règlement, comme signifiant « [l]es ascendants au premier degré de l’intéressé ».

[19] À première vue, la définition du mot « parents » figurant dans la version française donne à entendre que l’alinéa 117(1)c) du Règlement vise l’admission, à titre de membres de la catégorie du regroupement familial, des personnes qui sont liées par le sang. Cette interprétation est étayée par la mention de l’ouvrage de Gérard Cornu, intitulé *Vocabulaire juridique*, 8^e édition, revue et augmentée Paris, Presses universitaires de France, 2000), s.v. « ascendant », à la page 74 :

Auteur direct d’une personne (appelée descendant), soit au premier degré (père, mère) [. . .]

[20] Le défendeur fait valoir que l’absence de définition du mot « mère » ou « père » dans la législation actuelle indique que le législateur voulait donner à ces mots une interprétation large, conforme aux critères sociaux subjectifs utilisés pour définir le lien parental, tel qu’il existe dans le droit interne canadien, en matière de relations familiales. À cet égard, il se fonde sur l’arrêt *Chartier*, dans lequel la Cour suprême a dit ce qui suit, au paragraphe 39 :

La question de savoir si une personne tient lieu de parent doit être tranchée à la lumière de l’ensemble des facteurs pertinents, examinés objectivement. Ce qu’il faut déterminer, c’est la nature du lien. La *Loi sur le divorce* ne fait aucune allusion à une quelconque expression formelle de la volonté. L’accent mis sur le caractère volontaire et sur l’intention dans *Carignan* était inspiré de l’approche de common law analysée précédemment. Il s’agissait d’une erreur. Le tribunal doit déterminer la nature du lien en examinant un certain nombre de facteurs, dont l’intention. L’intention ne s’exprime pas seulement de manière explicite. Le tribunal doit aussi déduire l’intention des actes accomplis et tenir compte du fait que même les intentions exprimées peuvent parfois changer. Le fait même de fonder une nouvelle famille constitue un facteur clé appuyant la conclusion que le beau-parent considère l’enfant comme un membre de sa famille, c’est-à-dire comme un enfant à charge. Parmi les facteurs à examiner pour établir l’existence du lien parental, signalons les points suivants : L’enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même titre qu’un enfant biologique? La personne contribue-t-elle

to the child, the family, the world, either explicitly or implicitly, that he or she is responsible as a parent to the child; the nature or existence of the child's relationship with the absent biological parent.

[21] On the other hand, the applicant argues that if Parliament intended that a broad interpretation be given to the words "mother" and "father", some indication of that intention would appear in the statute or the Regulations or even, in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). In this regard, the applicants note that the RIAS addresses only the introduction of common-law spouses and conjugal partners as members of the family class. The RIAS says nothing about an expanded interpretation of parents.

[22] I agree that the introduction of common-law spouses and conjugal partners, as members of the family class, marks a change in the description of "family" for the purpose of obtaining permanent residence in Canada. However, I am not persuaded that expansion of the class in respect of a spousal group necessarily supports expansion of the class for the purposes of parental relationships.

[23] I am not persuaded that "*parents*" should be limited only to birth parents, in view of the definition provided in the Regulations for "relative", which is defined in both official languages as follows:

2. . . .

"relative" means a person who is related to another person by blood or adoption.

[24] On its face, the French definition of "*parents*" suggests that paragraph 117(1)(c) of the Regulations addresses the admission, as members of the family class, of those persons who stand in a parental relationship on the basis of bloodline. However, the definition of "relative" expands the interpretation of parental

financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens)? La personne se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait? La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers, de façon implicite ou explicite, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant? L'enfant a-t-il des rapports avec le parent biologique absent et de quelle nature sont-ils?

[21] D'autre part, le demandeur fait valoir que si le législateur voulait qu'une interprétation large soit donnée des mots « mère » et « père », une indication de cette intention figurerait dans la Loi ou dans le Règlement ou même dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (le REIR). À cet égard, le demandeur fait remarquer que le REIR vise uniquement l'inclusion de conjoints de fait et de partenaires comparables à un conjoint comme membres de la catégorie du regroupement familial. Le REIR ne dit rien au sujet d'une interprétation élargie du mot « parents ».

[22] Je suis d'accord pour dire que l'inclusion des conjoints de fait et des partenaires comparables à un conjoint comme membres de la catégorie du regroupement familial indique un changement dans la description de la « famille » aux fins de l'obtention de la résidence permanente au Canada. Toutefois, je ne suis pas convaincue que le fait que la catégorie a été élargie à l'égard d'un groupe de conjoints ou d'époux veut nécessairement dire que la catégorie a été élargie en ce qui concerne les liens parentaux.

[23] Je ne suis pas convaincue que le mot « parents » doive se limiter aux parents biologiques, compte tenu de la définition du mot « membre de la parenté » figurant dans le Règlement, cette expression étant définie comme suit :

2. [. . .]

« membre de la parenté » Personne unie à l'intéressé par les liens du sang ou de l'adoption.

[24] À première vue, la définition du mot « parents » figurant dans la version française donne à entendre que l'alinéa 117(1)c) du Règlement vise l'admission, à titre de membres de la catégorie du regroupement familial, des personnes qui sont unies par les liens du sang. Toutefois, la définition de l'expression « membre de la

relationships to encompass adoption as well. The Act and the Regulations recognize as “parents” those persons with a direct blood relationship or those having an adoptive relationship.

[25] It is undisputed that in the present case, there is no blood relationship or adoption between the respondent and his stepmother, the subject of the sponsorship application. It follows, in my opinion, that Ms. Hoang does not fall within the definition of “parents”. I do not view the absence of an English definition of “mother” or “parents” as indicating that Parliament intended that stepparents be included in the family class.

[26] Whatever the reason for omitting a definition of the words “mother” or “parents”, that is deliberate intention or inattention during the drafting process, the fact remains that the Regulations do not contain a definition of either of these words in the English language and an adequate definition is found in the French language. This Court is required to interpret the language before it, unless no reasonable interpretation can be found; see *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554, at page 618 where the Court says that it is an established principle of interpretation that the French and English texts are deemed to be equally authoritative, and where there is discrepancy, it is the meaning that furthers the purpose of the legislation that must prevail.

[27] In the result, I conclude that the IAD erred in its interpretation of “mother” as used in paragraph 117(1)(c) of the regulations and accordingly, this application for judicial review is allowed. The matter is remitted to a differently constituted panel of the IAD for redetermination.

[28] I observe that this may be an appropriate case for the respondent to seek the exercise of ministerial discretion, on humanitarian and compassionate grounds, pursuant to the Act.

[29] Counsel for the applicant proposed the following questions for certification:

parenté » élargit les liens parentaux en vue d’englober l’adoption. La Loi et le Règlement reconnaissent comme « parents » les personnes qui sont directement liées par le sang et celles qui sont liées par l’adoption.

[25] Il n’est pas contesté qu’en l’espèce, le défendeur et sa belle-mère, qui fait l’objet de la demande parrainée, ne sont pas liés par le sang ou par l’adoption. À mon avis, il s’ensuit que M^{me} Hoang n’est pas visée par la définition du mot « parents ». Je ne considère pas l’absence d’une définition, dans la version anglaise, des mots « mère » ou « parents » comme indiquant que le législateur voulait que les beaux-parents soient inclus dans la catégorie du regroupement familial.

[26] Quelle que soit la raison pour laquelle on a omis de définir les mots « mère » ou « parents », à savoir s’il s’agit d’une intention délibérée ou d’une faute d’inattention dans la rédaction, il reste que le Règlement ne renferme pas de définition de ces mots dans la version anglaise et qu’il existe une définition adéquate dans la version française. La Cour est tenue d’interpréter le texte mis à sa disposition, à moins qu’aucune interprétation raisonnable ne puisse être donnée : voir *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, à la page 618, où la Cour dit que, selon un principe établi d’interprétation, les textes français et anglais sont réputés d’égale valeur et que c’est l’interprétation qui favorise l’objet de la loi qui doit l’emporter en cas d’incompatibilité entre les deux textes.

[27] Je conclus donc que la SAI a commis une erreur dans son interprétation du mot « mother » tel qu’il est employé dans la version anglaise de l’alinéa 117(1)c) du Règlement et que la demande de contrôle judiciaire est accueillie. L’affaire sera renvoyée à un tribunal différemment constitué de la SAI pour que celui-ci statue à nouveau sur l’affaire.

[28] Je ferai remarquer qu’il peut être approprié pour le défendeur de demander au ministre d’exercer son pouvoir discrétionnaire, pour des raisons d’ordre humanitaire, conformément à la Loi.

[29] L’avocate du demandeur a proposé la certification des questions suivantes :

Are stepparents included in the family class and, in particular, does the word “mother” in paragraph 117(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* include a stepmother?

Does the word “*parent*” in French include “stepparent”?

Counsel for the respondent agreed with the submission of these questions for certification.

[30] I am satisfied that this application raises a novel point and that the proposed questions meet the requirements of paragraph 74(d) of the Act for certification.

ORDER

The application for judicial review is allowed and the matter is remitted to a different panel of the IAD for redetermination. The following questions are certified:

Are stepparents included in the family class and, in particular, does the word “mother” in paragraph 117(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* include a stepmother?

Does the word “*parent*” in French include “stepparent”?

[TRADUCTION] Les beaux-parents sont-ils inclus dans la catégorie du regroupement familial et, en particulier, le mot « *mother* » figurant dans la version anglaise, à l’alinéa 117(1)c) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, comprend-il une belle-mère?

Le mot « *parent* » figurant dans la version française comprend-il le mot « beau-parent »?

L’avocate du défendeur était d’accord pour proposer la certification de ces questions.

[30] Je suis convaincue que la demande soulève un nouveau point et que les questions proposées satisfont aux exigences de l’alinéa 74d) de la Loi aux fins de la certification.

ORDONNANCE

La demande de contrôle judiciaire est accueillie et l’affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué de la SAI pour que celui-ci statue à nouveau sur l’affaire. Les questions suivantes sont certifiées :

Les beaux-parents sont-ils inclus dans la catégorie du regroupement familial et, en particulier, le mot « *mother* » figurant dans la version anglaise, à l’alinéa 117(1)c) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* comprend-il une belle-mère?

Le mot « *parent* » figurant dans la version française comprend-il le mot « beau-parent »?